Am. 1
Art. 10 et 11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLES 10 ET 11

Supprimer les articles 10 et 11 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Ces dispositions transitoires ne sont plus nécessaires.

Adopté

Am 2
Art. 52

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 52

Ajouter « principale » après « à l'entrée » dans le paragraphe 5° de l'article 109 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* (chapitre I-8.1) remplacé par le paragraphe 2° de l'article 52 du projet de loi.

Adopté
GD

COMMENTAIRE

Par concordance avec l'article 66 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), remplacé par l'article 34 du projet de loi, qui oblige l'affichage du permis à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement, la disposition concernant l'infraction associée à cette obligation, contenue au paragraphe 5° de l'article 109 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, doit également viser l'entrée principale de l'établissement.

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

52. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « celui indiqué au » par « ceux autorisés par le »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° est titulaire d'un permis, alors que ce permis n'est pas constamment affiché à la vue du public à l'entrée **principale** de l'établissement qui y est visé; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « la pièce ou sur la terrasse où il l'exploite » par « une pièce ou sur une terrasse visée par ce permis ».

Am 3
Art 13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 13 (*260.35 Loi sur la protection du consommateur*)

À l'article 260.35 de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40), proposé par l'article 13 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) remplacer « non autorisés de jeu d'argent en ligne » par « de jeu d'argent en ligne non autorisés par une loi du Québec »;

b) remplacer « transmette » par « notifie »;

c) supprimer « par poste recommandée ».

2° supprimer le deuxième alinéa.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 260.35 de la *Loi sur la protection du consommateur*, proposé par l'article 13 du projet de loi afin :

1° d'y préciser que les sites non autorisés de jeu d'argent en ligne sont ceux qui ne sont pas autorisés par une loi du Québec;

2° de remplacer la transmission par poste recommandé de la liste des sites de jeu en ligne non autorisés par la notification de la liste, qui peut se faire par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise ou de la transmission, tel que cela est prévu au *Code de procédure civile* (RLRQ, chapitre C-25.01);

3° de supprimer, par concordance, le deuxième alinéa.

NOTE AU MINISTRE

La notification peut se faire par huissier, par poste recommandée, par un service de messagerie, par un moyen technologique (télécopie, courriel, etc.) ou par avis public.

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

Adopté

Am 4
Art 13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 13 (*260.34 Loi sur la protection du consommateur*)

À l'article 13 du projet de loi, supprimer l'article 260.34 de la *Loi sur la protection du consommateur* qu'il propose.

COMMENTAIRE

Le présent amendement est une modification de concordance.

TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI

13. La Loi sur la protection du consommateur (chapitre P 40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 260.32, de ce qui suit :

« **TITRE III.4**
« JEU D'ARGENT EN LIGNE

« **260.33.** Aux fins du présent titre, on entend par « site de jeu d'argent en ligne » un site Internet par lequel une personne peut faire des mises et des paris par l'entremise d'un mécanisme interactif.

~~« **260.34.** Un fournisseur de services Internet ne peut permettre l'accès à un site de jeu d'argent en ligne dont l'exploitation n'est pas autorisée par une loi du Québec.~~

« **260.35.** La Société des loteries du Québec assure la surveillance de l'accessibilité des jeux d'argent en ligne. Elle établit la liste des sites non autorisés de jeu d'argent en ligne et fournit cette liste à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'elle la transmette aux fournisseurs de services Internet par poste recommandée.

L'avis de réception ou, selon le cas, l'avis de livraison tient lieu de preuve de notification.

« **260.36.** Le fournisseur de services Internet qui reçoit la liste des sites non autorisés de jeu d'argent en ligne conformément à l'article 260.35 doit, dans les 30 jours suivant sa réception, bloquer l'accès à ces sites.

« **260.37.** Lorsque la Société constate qu'un fournisseur de services Internet ne se conforme pas à l'article 260.36, elle en fait rapport à la Régie.

Adopté

Am 5
Art 15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 15

Remplacer l'article 15 par le suivant :

« **15.** L'article 278 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *g* » par « *h* ». ».

Adopté

Am 6
Art. 57

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 57

À l'article 57 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa de l'article 3 de l'annexe I de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement qu'il propose, « 115 $ » par « 116 $ »;

2° remplacer, dans les phrases qu'il propose d'ajouter à la fin du deuxième alinéa de cet article, « Ils sont augmentés d'une somme de 209 $ » par « S'ajoute à ces droits un montant correspondant au cinquième de cette somme »;

3° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le total des droits payables en vertu du présent article est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $. ». ».

Adopté

Am 7
Art. 67

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 67

Remplacer « 19 » par « 22 » dans l'article 67 du projet de loi.

Adopté

Am 8
Art. 75

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 75

À l'article 75 du projet de loi, remplacer le paragraphe 11° de l'article 86 de la *Loi sur les permis d'alcool*, que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° propose, par le suivant :

« 11° le titulaire de permis contrevient à l'article 72.1, sauf s'il s'agit d'un manquement pour lequel une sanction administrative pécuniaire est prévue par règlement; ».

Adopté

Am 9
Art. 95

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 95

Supprimer l'article 95 du projet de loi.

Adopté

Am 10
Art. 101

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 101(*Article 90.8 de la Loi sur le cinéma*)

Supprimer « ainsi que le délai pour rendre une décision de révision » dans le premier alinéa de l'article 90.8 de la *Loi sur le cinéma* (chapitre C-18.1), édicté par l'article 101 du projet de loi.

Adopté

Am 11
Art. 101

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 101 (*Article 90.11 de la Loi sur le cinéma*)

Dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 90.11 de la *Loi sur le cinéma* (chapitre C-18.1), introduit par l'article 101 du projet de loi, remplacer « inspection fee » par « examination fee ».

Adopté

Am. 12
Art. 156

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 156

Supprimer l'article 156 du projet de loi.

Adopté

Am 13
Art. 158

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 158

Remplacer l'article 158 du projet de loi par le suivant :

« **158.** L'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une demande de souscription ou d'achat de titres d'un organisme de placement collectif négociables en bourse ou sur un système de négociation parallèle. ».

Adopté

Am 14
Art 158.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 158.1

Insérer, après l'article 158 du projet de loi, le suivant :

« **158.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre III.1, de ce qui suit :

« **CHAPITRE I**
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

Adopté

Am 15
Art. 158.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 158.2

Insérer, après l'article 158.1 du projet de loi, le suivant :

« **158.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109.6, de ce qui suit :

« **109.6.1.** Tout document visé par une disposition du présent titre qui est transmis par courrier est présumé avoir été reçu par son destinataire dans le délai normal de livraison.

« **CHAPITRE II**

« TRANSMISSION DE DOCUMENTS À L'OCCASION DE LA SOUSCRIPTION OU DE L'ACHAT DE CERTAINS TITRES

« **109.7.** Le courtier qui reçoit, pour le compte d'un client, une demande de souscription ou d'achat de titres d'un organisme de placement collectif négociables en bourse ou sur un système de négociation parallèle, est tenu de lui transmettre le document prévu par règlement dans le délai qui y est prévu.

« **CHAPITRE III**

« DROITS DES PORTEURS DE TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Adopté

1/2

« **109.8.** Le porteur de titres d'un organisme de placement collectif assujetti peut unilatéralement faire acheter ou racheter ses titres : il lui suffit de transmettre un avis à cet effet, selon le cas :

1° au courtier visé à l'article 109.7 qui lui a transmis l'avis d'exécution prévu par règlement;

2° au courtier qui lui a transmis l'avis d'exécution prévu par règlement dans les autres cas.

L'avis du porteur doit être transmis au courtier dans les deux jours suivant la réception de l'avis d'exécution.

Le présent article ne s'applique pas au porteur qui est lui-même courtier.

« **109.9.** L'achat ou le rachat visé à l'article 109.8 s'effectue de plein droit sur réception par le courtier de l'avis du porteur.

Le courtier verse au porteur le prix payé pour les titres lors de la souscription ou de l'achat ou, si elle est moindre, leur valeur liquidative au moment où il a reçu l'avis du porteur. Il rembourse également les commissions et les frais de souscription payés par le porteur. ».

Am 16
Art. 158.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 158.3

Insérer, après l'article 158.2 du projet de loi, le suivant :

« **158.3.** L'intitulé du chapitre I qui précède l'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement de « OU SANS NOTE D'INFORMATION » par « , NOTE D'INFORMATION OU AUTRE DOCUMENT ».

Am 17
Art. 158.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 158.4

Insérer, après l'article 158.3 du projet de loi, le suivant :

« **158.4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214, du suivant :

« **214.1.** Le porteur de titres d'un organisme de placement collectif négociables en bourse ou sur un système de négociation parallèle qui n'a pas reçu le document visé à l'article 109.7 ne peut poursuivre en dommages-intérêts que le courtier qui est tenu de le lui transmettre conformément à cet article. ».

Adopté

Am 18
Art. 158.5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 158.5

Insérer, après l'article 158.4 du projet de loi, le suivant :

« **158.5.** L'article 265 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut exercer le pouvoir que lui confère le troisième alinéa sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier. ».

Am 19
Art. 158.6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 158.6

Insérer, après l'article 158.5 du projet de loi, le suivant :

« **158.6.** L'intitulé de la section II qui précède l'article 308 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« INTÉGRATION PAR RENVOI, RECONNAISSANCE ET RÉCIPROCITÉ DE CERTAINES DÉCISIONS OU ENTENTES

« §1. – *Intégration par renvoi et reconnaissance* ».

Adopté

Am 20
Art. 158.7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 158.7

Insérer, après l'article 158.6 du projet de loi, le suivant :

« **158.7.** L'article 308.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° l'état d'émetteur assujetti d'un émetteur ou d'une catégorie d'émetteurs est réputé révoqué conformément au titre III ou à un règlement pris aux fins de l'application de ce titre, notamment lorsque l'état d'émetteur assujetti de cet émetteur ou cette catégorie d'émetteurs est révoqué par une autre autorité ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité; ».

Adopté

Am 21
Art. 158.8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 158.8

Insérer, après l'article 158.7 du projet de loi, le suivant :

« **158.8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.2.1, de ce qui suit :

« §2. – *Réciprocité de certaines décisions ou ententes*

« **308.2.1.1.** Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par « autorité en valeurs mobilières du Canada » : une commission des valeurs mobilières ou une personne habilitée par la loi à réglementer les marchés des valeurs mobilières dans toute province ou tout territoire du Canada ou à y appliquer la législation en valeurs mobilières ainsi que toute personne prévue par règlement, à l'exclusion d'un organisme d'autoréglementation, d'une bourse, d'une chambre de compensation, d'un système de cotation et de déclaration d'opérations, d'une agence de notation ou de l'organisme visé à l'article 71.1.

« **308.2.1.2.** Lorsqu'elle remplit les conditions prévues par l'article 308.2.1.3, la décision rendue par une autorité en valeurs mobilières du Canada qui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations à une personne entraîne, de plein droit, une présomption absolue selon laquelle une décision ayant, au Québec, le même effet y a été rendue à l'égard de cette personne par l'Autorité ou par le Tribunal, selon leur compétence respective.

1/2

Lorsqu'elle remplit ces mêmes conditions, l'entente conclue entre une autorité en valeurs mobilières du Canada et une personne qui impose à cette dernière des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations entraîne, de plein droit, une présomption absolue selon laquelle une entente ayant, au Québec, le même effet y a été conclue entre cette personne et l'Autorité ou le Tribunal, selon leur compétence respective.

« **308.2.1.3.** L'article 308.2.1.2 s'applique à la décision ou à l'entente qui remplit les conditions suivantes :

1° elle résulte de constats ou d'aveux de contravention aux lois régissant les marchés des valeurs mobilières ou de conduite contraire à l'intérêt public;

2° elle ne repose pas uniquement sur une décision réputée rendue par une autre autorité en valeurs mobilières du Canada ou sur une entente réputée conclue avec une telle autorité.

« **308.2.1.4.** Lorsque la décision ou l'entente qui a entraîné la présomption absolue prévue à l'article 308.2.1.2 est modifiée ou cesse d'avoir effet, la décision réputée rendue ou l'entente réputée conclue en vertu de cet article est réputée, selon le cas, être modifiée de la même façon ou cesser d'avoir effet.

« **308.2.1.5.**Sur demande de toute personne faisant l'objet de sanctions, de conditions, de restrictions ou d'obligations imposées par la décision ou l'entente qui a entraîné la présomption absolue prévue à l'article 308.2.1.2, l'Autorité ou le Tribunal, selon leur compétence respective, peut préciser l'application de cet article à cette personne et la liant ainsi que l'Autorité ou le Tribunal, selon le cas.

L'Autorité peut également présenter au Tribunal la demande prévue au premier alinéa.

« **308.2.1.6.** Nul ne peut être tenu de payer quelque somme en raison de l'application de la présente sous-section. ».

Am 22
Art. 158.9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 158.9

Insérer, après l'article 158.8 du projet de loi, le suivant :

« **158.9.** L'article 318.2 de cette loi est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « ou des articles 271 ou 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° » par « , de l'article 271, du deuxième alinéa de l'article 272.1 ou de l'article 272.2 sans la fonder sur les faits visés, le cas échéant, à ces dispositions lorsqu'elle la fonde plutôt sur un fait visé aux paragraphes 1° à 3°, et ce »;

b) par la suppression de « , sauf sur les faits suivants »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par ce qui suit :

« 1° elle a été reconnue coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction criminelle liée à une opération, à une activité ou à une conduite à l'égard de valeurs mobilières ou d'une infraction à une loi régissant les marchés des valeurs mobilières;

« 2° elle a, selon un tribunal canadien ou étranger, contrevenu à une loi régissant les marchés des valeurs mobilières;

1/2

« 3° elle est visée par une décision lui imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations qui a été rendue par l'une des personnes visées ci-dessous, ou a conclu avec l'une d'elles une entente lui imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations :

a) une autorité en valeurs mobilières du Canada, lorsque cette décision ou cette entente ne remplit pas les conditions prévues par le paragraphe 1° de l'article 308.2.1.3;

b) une autorité en valeurs mobilières étrangère;

c) un organisme d'autoréglementation reconnu au Canada;

d) une bourse au Canada.

« L'Autorité ne peut toutefois prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 que s'il y a eu une omission de déposer ou de fournir de l'information qui, si elle s'était produite au Québec, aurait pu faire l'objet d'une décision de l'Autorité. ».

« Pour l'application du premier alinéa, « autorité en valeurs mobilières étrangère » s'entend d'une commission des valeurs mobilières, d'un organisme d'autoréglementation, d'une bourse ainsi que de toute personne ou de tout organisme habilité par la loi à réglementer les marchés des valeurs mobilières dans tout territoire situé à l'extérieur du Canada ou à y appliquer la législation en valeurs mobilières. ».

Am 23
Art. 158.10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 158.10

Insérer, après l'article 158.9 du projet de loi, le suivant :

« **158.10.** L'article 323.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° » par « sans la fonder sur les faits visés, le cas échéant, à ces dispositions lorsqu'il la fonde plutôt sur un fait visé aux paragraphes 1° à 3° ».

Am24
Art. 158.11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 158.11

Insérer, après l'article 158.10 du projet de loi, le suivant :

« **158.11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 323.8.1, du suivant :

« **323.8.2.** Le Tribunal envoie un exemplaire de toute décision rendue en vertu de l'article 323.8.1 à la personne qui en fait l'objet. ».

Adopté

Am 25
Art. 158.12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 158.12

Insérer, après l'article 158.11 du projet de loi, le suivant :

« **158.12.** L'article 331 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 8° du premier alinéa.

Adopté

Am 26
Art. 158.13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 158.13

Insérer, après l'article 158.12 du projet de loi, le suivant :

« **158.13.** L'article 331.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 33.6°, du suivant :

« 33.6.1° établir les cas, les conditions et les modalités dans lesquels l'état d'émetteur assujetti d'un émetteur ou d'une catégorie d'émetteurs est réputé révoqué pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsque l'état d'émetteur assujetti d'un émetteur ou d'une catégorie d'émetteurs est révoqué en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité en application du paragraphe 1.1° de l'article 308.2.1; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 33.9°, du suivant :

« 33.10° prévoir qu'une personne est une autorité en valeurs mobilières du Canada pour l'application de la définition de l'expression « autorité en valeurs mobilières du Canada » prévue à l'article 308.2.1.1. ».

Am 27
Art. 158.14

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 158.14

Insérer, après l'article 158.13 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

« **158.14.** L'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 37) est modifié par la suppression de l'article 308.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, qu'il édicte. ».

Am 28
Art. 159

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 159

Remplacer l'article 159 du projet de loi par le suivant:

« **159.** L'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), est modifié, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, par le remplacement de « Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) » par « Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) ». ».

Adopté

Am 29
Art. 172

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 172 (*article 7 de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec*)

À l'article 172 du projet de loi, supprimer l'article 7 qu'il propose.

Am 30
Art. 172

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 172 (*article 8 de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec*)

À l'article 8 de la *Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec*, proposé par l'article 172 du projet de loi, supprimer « si la créance dont elle est l'objet a été radiée à la suite de la mention de cette consignation au registre approprié ou ».

Adopté

Am 31
Art. 172

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 172 (*Article 11 de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec*)

Dans le texte anglais de l'article 11 de la *Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec*, proposé par l'article 172 du projet de loi, remplacer « carrying out » par « performance ».

Am 32
Art. 172

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 172 (*Article 18 de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec*)

Dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 18 de la *Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec*, proposé par l'article 172 du projet de loi, remplacer :

1° « requirements of the Act » par « prescriptions of law »;

2° « agreements » par « transactions ».

Am 33
Art. 172

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 172 (*Article 21 de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec*)

Dans le texte anglais de l'article 21 de la *Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec*, proposé par l'article 172 du projet de loi, remplacer « referred to in » par « governed by ».

Am 54
Art. 173

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 173

Remplacer l'article 173 par le suivant :

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

« **173.** La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.0.0.1.** Lorsqu'un montant dû en vertu d'une loi fiscale donne lieu à une hypothèque légale, l'avis d'inscription de cette hypothèque peut être soit signifié au débiteur, soit notifié à ce dernier par poste recommandée. ».».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de remplacer l'article 173 d'une part, parce que les dispositions législatives relatives à l'exécution de jugements en matière fiscale et en matière de pensions alimentaires qui y sont prévues ont été introduites par amendement dans le projet de loi n°69 sanctionné le 4 décembre 2015 (2015, chapitre 36) du projet de loi, et d'autre part, afin de modifier la *Loi sur l'administration fiscale* pour y prévoir des règles semblables en matière d'hypothèque légale. À la suite de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), Revenu Québec doit revoir son mode de signification des avis d'inscription des hypothèques légales, tel que requis par l'article 2725 du Code civil du Québec. En effet,

Am 35
Art 174 à 178

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLES 174 À 178

Supprimer les articles 174 à 178.

COMMENTAIRE

Ces dispositions ne sont plus nécessaires, parce que les dispositions législatives relatives à l'exécution de jugements en matière fiscale et en matière de pensions alimentaires qui y sont prévues ont été introduites par amendement dans le projet de loi n°69 sanctionné le 4 décembre 2015 (2015, chapitre 36).

Adopté

Am 36
Art. 182.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.1

Insérer, après l'article 182 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE XV.1**
« RAPPORTS FINANCIERS ET VÉRIFICATION DES LIVRES ET DES COMPTES DE CERTAINES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

« LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

« **182.1.** L'article 133 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'elle est une caisse membre d'une fédération, la coopérative tient toutefois les livres, registres et autres écritures comptables nécessaires à la préparation de son rapport financier et à celle des états financiers cumulés.

La teneur du rapport financier d'une caisse est prévue par une norme de la fédération; les états financiers cumulés présentent, sur une base cumulée, la situation financière des caisses membres de la fédération. ».

Adopté

Am 57
Art. 182.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.2

Insérer, après l'article 182.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.2.** L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les livres et comptes de la coopérative qui est une caisse membre d'une fédération ne font pas l'objet d'une vérification; les états financiers cumulés doivent néanmoins être vérifiés. ».

Am 38
Art. 182.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.3

Insérer, après l'article 182.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.3.** L'article 140 de cette loi est abrogé.

Adopté

Am 39
Art. 182.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.4

Insérer, après l'article 182.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.4.** L'article 141 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le vérificateur de la fédération est également chargé de la vérification des états financiers cumulés, à moins que le conseil d'administration de cette dernière ne la confie à un autre vérificateur. ».

Am 40
Art. 182.5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.5

Insérer, après l'article 182.4 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.5.** L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement de « une coopérative de services financiers » par « une fédération ou une caisse qui n'est pas membre d'une fédération ».

Adopté

Am 41
Art. 182.6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.6

Insérer, après l'article 182.5 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.6.** L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dont il est chargé de faire la vérification » par « qui l'a nommé »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés ne peut non plus être un dirigeant, un employé ou une personne liée à un dirigeant d'une caisse membre de la fédération qui l'a nommé. ».

Am 42
Art. 182.7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.7

Insérer, après l'article 182.6 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.7.** L'article 149 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés peut exercer les pouvoirs prévus au présent article à l'égard du conseil d'administration, des dirigeants, des mandataires et des employés de la fédération ou d'une caisse qui en est membre. ».

Adopté

Am 43
Art. 182.8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.8

Insérer, après l'article 182.7 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.8.** L'article 150 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « son rapport » par « le rapport visé à l'article 151 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés n'est pas tenu de préparer un tel rapport pour cette vérification. ».

Am 44
182.9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.9

Insérer, après l'article 182.8 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.9.** L'article 152 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ; il transmet également une copie de cet écrit à la fédération, lorsqu'il est chargé de la vérification des états financiers cumulés »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , à la fédération »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés n'est pas tenu de soumettre le rapport prévu au deuxième alinéa. Toutefois, si, dans le cours normal de cette vérification, il a connaissance d'activités, d'opérations ou de transactions qui autrement auraient fait l'objet de ce rapport, il doit en aviser par écrit l'Autorité, le conseil d'administration de la fédération et le conseil de surveillance de la caisse concernée. ».

Adopté

Am 45
182.10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.10

Insérer, après l'article 182.9 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.10.** L'article 154 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas au vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés. ».

Adopté

Am 46
A.A. 182.11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.11

Insérer, après l'article 182.10 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.11.** L'article 155 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas au vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés. ».

Am 47
Art. 182.12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.12

Insérer, après l'article 182.11 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.12.** L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés en fait rapport. Ils transmettent leurs rapports à l'Autorité et, le cas échéant, à la fédération. ».

Adopté

Am 48
Art. 182.13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.13

Insérer, après l'article 182.12 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.13.** L'article 159 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, lorsqu'il est donné par le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés, porte sur ces états financiers et non sur ceux figurant dans un rapport annuel. De même, plutôt que de faire les mentions prévues aux paragraphes 4° et 5° de cet alinéa, le vérificateur doit indiquer dans son rapport si, dans le cours normal de sa vérification, il a eu connaissance d'activités, de situations ou d'opérations qui peuvent lui laisser croire qu'une caisse n'a pas adopté des pratiques de gestion adéquates en matière de transactions intéressées et de conflits d'intérêts ou, lorsqu'elle en a adoptées, qu'elle ne s'y conforme pas. ».

Adopté

Am 49
Art. 182.14

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.14

Insérer, après l'article 182.13 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.14.** L'article 160 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « coopérative de services financiers » par « fédération ou d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération »;

b) par l'insertion, à la fin, de « à l'égard de toute coopérative de services financiers »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 144 s'applique au vérificateur nommé par l'Autorité comme s'il était nommé par la coopérative visée par la vérification. ».

Am 50
Art. 182.15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.15

Insérer, après l'article 182.14 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.15.** L'article 162 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « , le cas échéant »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elle est une caisse membre d'une fédération, la coopérative remplace les états financiers visés au paragraphe 4° du premier alinéa par le rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 133. ».

Am 51
Art. 182.16

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.16

Insérer, après l'article 182.15 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.16.** L'article 163 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 4° de l'article 162 », de « ainsi que les états financiers cumulés ».

Adopté

Am 52
Art. 182.17

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.17

Insérer, après l'article 182.16 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.17.** L'article 253.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et le service de vérification »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « états financiers annuels vérifiés », de « ou, lorsque la caisse est membre d'une fédération, le rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 133».

Am 53
Art. 182.18

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.18

Insérer, après l'article 182.17 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.18.** L'article 259 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 346 et 347 » par « à l'article 346 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il doit également adopter des règles d'éthique et de déontologie pour prévoir les cas où le vérificateur nommé par la caisse et, le cas échéant, ses associés peuvent contracter avec elle ainsi que les conditions qui s'appliquent aux contrats. ».

Am 54
Art. 182.19

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.19

Insérer, après l'article 182.18 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.19.** L'article 345 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et du service de vérification ».

Adopté

Am SS
Art. 182.20

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.20

Insérer, après l'article 182.19 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.20.** L'article 347 de cette loi est modifié :

1° la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il » par « Le conseil d'éthique et de déontologie ».

Adopté

Am 56
Art. 182.21

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.21

Insérer, après l'article 182.20 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.21.** Cette loi est modifié par l'insertion, après l'article 366, du suivant :

« **366.1.** La fédération est tenue de préparer les rapports financiers des caisses et les états financiers cumulés prévus au deuxième alinéa de l'article 133.

La fédération prévoit le processus de préparation des rapports financiers des caisses; il est soumis à l'approbation de l'Autorité. ».

Am 57
Art. 182.22

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.22

Insérer, après l'article 182.21 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.22.** L'article 369 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° la teneur du rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 133; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La norme prise en vertu du paragraphe 1.1° du premier alinéa est soumise à l'approbation de l'Autorité. ».

Am 58
Art. 182.23

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.23

Insérer, après l'article 182.22 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.23.** L'article 386 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **386.** La fédération doit établir et maintenir un service d'inspection des caisses. ».

Adopté

Am 59
Art. 182.24

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.24

Insérer, après l'article 182.23 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.24.** L'article 387 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **387.**Le président de la fédération nomme pour une période de cinq ans, sur la recommandation du conseil d'éthique et de déontologie, une personne responsable de l'inspection. La personne responsable de l'inspection dirige le service d'inspection. Son mandat est renouvelable. Elle ne peut être destituée que par le président de la fédération, avec l'approbation de l'Autorité.

Le président nomme un remplaçant pour exercer les fonctions de la personne responsable de l'inspection en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci. ».

Am 60
Art. 182.25

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.25

Insérer, après l'article 182.24 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.25.** L'article 392 de cette loi est modifié par la suppression de « la fiabilité ses états financiers ainsi que de ».

Am 61
Art. 182.26

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.26

Insérer, après l'article 182.25 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.26.** L'article 399 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le rapport d'inspection prévu au premier alinéa doit notamment mentionner si, de l'avis de la personne qui procède à l'inspection, les pratiques de gestion adoptées par la caisse en matière de transactions intéressées et de conflits d'intérêts sont adéquates et si la caisse s'y conforme. ».

Am 62
Art 182.27

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.27

Insérer, après l'article 182.26 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.27.** L'article 402 de cette loi est abrogé.

Am 63
Art. 182.28

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.28

Insérer, après l'article 182.27 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.28.** L'article 427 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle doit aussi transmettre annuellement à l'Autorité les états financiers cumulés prévus au deuxième alinéa de l'article 133. ».

Am 64
Art. 182.29

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.29

Insérer, après l'article 182.28 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.29.** L'article 497 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « si elle n'est pas responsable de la vérification de celle-ci »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

Am 65
Art. 182.30

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.30

Insérer, après l'article 182.29 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.30.** L'article 550 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « coopérative ainsi que », de « , le cas échéant, ».

Am 66
Art. 182.31

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.31

Insérer, après l'article 182.30 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.31.** L'article 556 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « au responsable du service de vérification ou ».

Adopté

Am 67
Art. 182.32

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.32

Insérer, après l'article 182.31 du projet de loi, l'article suivant :

« **182.32.** L'article 602 de cette loi est modifié par le remplacement de « 133, » par « des premier et deuxième alinéas de l'article 133 et des articles ».

Adopté

Am 68
Art. 182.33

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.33

Insérer, après l'article 182.32 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

« **182.33.** L'article 41 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) est modifié :

1° par la suppression de « ; ce rapport doit être accompagné d'états financiers faits en la forme prescrite par règlement et revêtus du certificat du vérificateur de l'institution »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Doivent être joints à ce rapport :

1° le plus récent rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 133 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), lorsque l'institution inscrite est une caisse membre d'une fédération;

2° des états financiers faits en la forme prescrite par règlement et revêtus du certificat du vérificateur de l'institution, pour toute autre institution. ».

Am 64
Art 182.34

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.34

Insérer, après l'article 182.33 du projet de loi, ce qui suit :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

« **182.34.** Les dispositions de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), modifiées par les articles 182.1 à 182.33 de la présente loi et qui, en vertu de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77), s'appliquent à la Caisse centrale Desjardins du Québec, continuent de s'appliquer à cette dernière telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 182.1*).

Am 70
A.T. 182.35

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 182.35

Insérer, après l'article 182.34 du projet de loi, ce qui suit :

« **182.35.** Les dispositions des articles 182.1 à 182.34 ont effet à l'égard de tout exercice d'une coopérative de services financiers débutant après le 31 décembre 2015. ». ».

Adopté

Am 71
Art. 183

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 183

À l'article 183 du projet de loi, ajouter, après « 21 avril 2015 », « ; celles des articles 7 à 9, depuis le 12 novembre 2015 et celles des articles 159 et 173, depuis le 1er janvier 2016 ».

Am 72
Art. 184

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 184

Remplacer l'article 184 du projet de loi par le suivant :

« **184.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions des articles 158.6 et 158.8 à 158.11, qui entreront en vigueur le 23 juin 2016 ;

2° des dispositions des articles 160 à 169, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux mois celle de la sanction de la présente loi*);

3° des dispositions de l'article 12, qui entreront en vigueur le 1er avril 2017;

4° des dispositions de l'article 13, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement selon les catégories qu'il détermine;

5° des dispositions des articles 14 à 83, 86 à 157 et 158.12, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

Am 93
Art. 12.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

ARTICLE 12.1

Après l'article 12 du projet de loi, ajouter ce qui suit :

« DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE

« **12.1.** Lorsque l'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) s'applique à l'année financière 2016-2017, il doit se lire :

1° en y insérant, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° les sommes virées par le ministre des Finances, suivant la périodicité qu'il détermine, sur celles portées au crédit du fonds général et correspondant à l'excédent des sommes perçues par le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) sur celles qui seraient ainsi perçues si l'article 750 de celle loi se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d* et si le paragraphe *c* de cet article se lisait sans tenir compte de « du moindre de 100 000 $ et »; »;

2° en y insérant, dans le paragraphe 5° et après « paragraphes 1°», « , 1.1° ». ».

Adopté

Am 74
Chapitre IX

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

CHAPITRE IX

Remplacer l'intitulé du chapitre IX du projet de loi par le suivant :

« DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRES ».

Adopté

Am 75
Chapitre XIV

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

CHAPITRE XIV

Remplacer l'intitulé du chapitre XIV par le suivant :

« SIGNIFICATION EN MATIÈRE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE »